

ARRET N° 08- 185/CC-EL
DU 24 JUILLET 2008

ARRET N°08-185/CC-EL
DU 24 JUILLET 2008 PORTANT LISTE DEFINITIVE
DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION
LECISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONCO
(Scrutin du 24 Août 2008)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;
- Vu l'Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo;

- Vu le décret N°08-0368/P-RM du 27 Juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°2270/MATCL-SG-DNI du 14 Juillet 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par trois (3) partis politiques et un (1) indépendant relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 Juillet 2008 à 11 heures 30 minutes sous le numéro 26;
- Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo par la Cour Constitutionnelle le 22 Juillet 2008;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par la proclamation ci-dessus visée, accordé un délai de vingt quatre (24) heures à compter de ladite proclamation pour le dépôt des réclamations contre les candidatures proclamées valides conformément aux dispositions de la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle;

Considérant que, par sa proclamation du 22 Juillet 2008, la Cour a déclaré que les quatre dossiers de candidature qu'elle a reçus ont été déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale, et que les candidatures présentées remplissaient au fond les conditions édictées par

la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale N°06-044 du 4 Septembre 2006;

PAR CES MOTIFS:

Article 1^{er}: Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale d'Ansongo:

- ***Monsieur Mohamed Ag MOUSSA***: candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali — Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ);
- ***Monsieur Salah Ag ALBAKAYE***: candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD);
- ***Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD*** : candidat du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR);
- ***Monsieur Saïdou Ahmadou CISSE*** : candidat indépendant.

Article 2: Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 24 Juillet 2008

Monsieur	Amadi	Tamba	CAMARA	Président
Monsieur	Makan	Kérémakekan	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa		DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata		DIAL	Conseiller
Monsieur	Malet		DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO	Rokiatou	COULIBALY	Conseiller

Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 24 Juillet 2008

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National